



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 37496

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les horaires des professeurs d'IUFM. Actuellement les professeurs permanents d'IUFM exercent un service d'enseignement dont l'horaire est double de celui des maîtres de conférence à fonctions égales. Par ailleurs, les professeurs permanents d'IUFM n'ont pas les mêmes possibilités que leurs collègues de conduire des activités de recherche. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur et notamment dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) sont soumis, pour la définition de leurs obligations de service, aux dispositions du décret n° 93-461 du 25 mars 1993. Les personnels régis par ce décret ne sont pas statutairement astreints à des obligations de recherche. Ils sont donc redevables d'un service d'enseignement correspondant à un volume annuel de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Toutefois, afin de favoriser leur participation à la recherche universitaire, un projet de décret a été élaboré. Il vise, d'une part, à permettre, pendant au plus quatre ans, à tout enseignant du second degré affecté dans l'enseignement supérieur inscrit en vue de la préparation d'un doctorat, de bénéficier d'un aménagement de ses obligations d'enseignement. Cet aménagement pris sur proposition du conseil scientifique et mis en oeuvre sous son contrôle, conduit à un service d'enseignement compris entre 192 et 256 heures équivalent TD. Le projet envisagé prévoit d'autre part le même aménagement de service, mais pour une période limitée à un an, en faveur des enseignements du second degré déjà titulaires du doctorat lorsqu'il n'ont pas bénéficié déjà pendant quatre ans du dispositif prévu pour la préparation du doctorat. Ces dispositions nouvelles, qui devraient faire l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française dans les tout premiers mois de la prochaine année, permettront notamment à certains enseignants des IUFM qui le souhaitent de conduire des activités de recherche.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37496

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6641

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 202